

TABLEAU COMPARATIF

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</p>	<p>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</p>	<p>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</p>	<p>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</p>
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet la diffusion des résultats obtenus.</p>	<p>L'archéologie préventive, partie intégrante de l'archéologie, relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la préservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux publics ou privés d'aménagement. Chaque opération d'archéologie préventive donne lieu à un rapport qui fait apparaître son coût et son intérêt scientifique et patrimonial. Ce document est adressé au représentant de l'Etat dans la région, au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle s'est déroulée et à l'aménageur concerné.</p>	<p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.</p>	<p>L'archéologie préventive, partie intégrante de l'archéologie, relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la préservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux publics ou privés d'aménagement. Chaque opération d'archéologie préventive donne lieu à un rapport qui fait apparaître son coût et son intérêt scientifique et patrimonial. Ce document est adressé au représentant de l'Etat dans la région, au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle s'est déroulée et à l'aménageur concerné.</p>
<p>Art. 1er bis</p>	<p>Art. 1er bis</p>	<p>Art. 1er bis</p>	<p>Art. 1er bis</p>
<p>L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement</p>	<p>L'Etat est responsable de la protection du patrimoine archéologique.</p> <p>A ce titre, il veille...</p>	<p>L'Etat veille...</p>	<p>L'Etat est responsable de la protection du patrimoine archéologique.</p> <p>A ce titre, il veille...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne, après avis de l'établissement public créé à l'article 2, le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</p>	<p>...social. Il garantit la diffusion des résultats de la recherche archéologique.</p>	<p>...social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</p>	<p>...social. Il <i>garantit</i> la diffusion des résultats de la recherche archéologique.</p>
<p>Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.</p>	<p>Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine archéologique, l'autorité administrative, après avis de l'instance consultative compétente, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.</p>	<p>Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine archéologique, l'autorité administrative, après avis de l'instance consultative compétente, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.</i></p>
	<p>L'autorité administrative peut ordonner la réalisation de sondages ou de diagnostics. Elle en fixe la durée, qui ne peut excéder un mois. A l'issue de ces opérations, elle peut prescrire des fouilles dont la durée ne peut excéder six mois. Ces délais sont prolongés par décision motivée si la protection du patrimoine archéologique l'exige.</p>	<p>Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.</p>	<p><i>L'autorité administrative peut ordonner la réalisation de sondages ou de diagnostics. Elle en fixe la durée, qui ne peut excéder un mois. A l'issue de ces opérations, elle peut prescrire des fouilles dont la durée ne peut excéder six mois. Ces délais sont prolongés par décision motivée si la protection du patrimoine archéologique l'exige.</i></p>
	<p>Dans un délai de deux mois à compter de la décision notifiant l'obligation de réaliser les opérations prévues à l'alinéa précédent, l'autorité administrative désigne le responsable de ces opérations archéologiques et détermine, en accord avec ce dernier et la personne qui</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Dans un délai de deux mois à compter de la décision notifiant l'obligation de réaliser les opérations prévues à l'alinéa précédent, l'autorité administrative désigne le responsable de ces opérations archéologiques et détermine, en accord avec ce</i></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
	<p>exécute les travaux visés au troisième alinéa, la date à laquelle elles seront engagées. Si les opérations prescrites n'ont pas été engagées à cette date ou ne sont pas achevées à l'issue des délais prévus à l'alinéa précédent, il peut être procédé aux travaux visés au troisième alinéa, sauf si la personne qui les exécute est responsable de ces retards.</p> <p>Les opérations archéologiques et leur exploitation scientifique sont réalisées conformément aux prescriptions établies par l'autorité administrative et sous sa surveillance.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les délais à l'expiration desquels l'autorité administrative est réputée avoir émis un avis favorable à l'exécution des travaux visés au troisième alinéa. Il fixe la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des instances consultatives prévues au troisième alinéa.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>dernier et la personne qui exécute les travaux visés au troisième alinéa, la date à laquelle elles seront engagées. Si les opérations prescrites n'ont pas été engagées à cette date ou ne sont pas achevées à l'issue des délais prévus à l'alinéa précédent, il peut être procédé aux travaux visés au troisième alinéa, sauf si la personne qui les exécute est responsable de ces retards.</i></p> <p><i>Les opérations archéologiques et leur exploitation scientifique sont réalisées conformément aux prescriptions établies par l'autorité administrative et sous sa surveillance.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les délais à l'expiration desquels l'autorité administrative est réputée avoir émis un avis favorable à l'exécution des travaux visés au troisième alinéa. Il fixe la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des instances consultatives prévues au troisième alinéa.</i></p>
<p>..... ..</p> <p>Art. 1er <i>ter</i></p> <p>Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du</p>	<p>..... ..</p> <p>Art. 1er <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>..... ..</p> <p>Art. 1er <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>..... ..</p> <p>Art. 1er <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>territoire national les données archéologiques disponibles.</p>			
<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Les mesures prises par l'Etat en application de l'article 1^{er} bis s'appuient notamment sur les informations qu'elle contient.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Les mesures prises par l'Etat en application de l'article 1er bis s'appuient notamment sur les informations qu'elle contient.</i></p>
<p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits.</p>	<p>Sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, des extraits en sont communiqués par l'Etat à toute personne qui en fait la demande dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.</p>	<p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication de ce document.</p>
			<p>Sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, des extraits de ce document en sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'Etat ou par les autorités mentionnées au précédent alinéa dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 1^{er} quater</p>	<p>Art. 1^{er} quater</p>	<p>Art. 1^{er} quater</p>	<p>Art. 1^{er} quater</p>
<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>
	<p>Lorsqu'une collectivité territoriale dispose d'un service archéologique, ce service participe de plein droit, si elle en fait la demande, aux opérations archéologiques réalisées sur son territoire.</p>		<p><i>Lorsqu'une collectivité territoriale dispose d'un service archéologique, ce service participe de plein droit, si elle en fait la demande, aux opérations archéologiques réalisées sur son territoire.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Les diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.</p> <p style="text-align: center;">L'établissement public</p>	<p>Sont exonérés en tout ou partie du paiement de la redevance prévue à l'article 4 les travaux réalisés par la collectivité territoriale pour elle-même lorsque celle-ci dispose d'un service archéologique. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1^{er} bis.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé de la recherche en archéologie préventive. Cet établissement exécute des sondages, diagnostics et opérations de fouilles archéologiques conformément... ...surveillance de ses services en application de la loi...</p> <p>...mission, il peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Les diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>Celui-ci les exécute conformément... ...surveillance de ses représentants en application des dispositions de la loi...</p> <p>...archéologiques, de la loi n°89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p><i>Sont exonérés en tout ou partie du paiement de la redevance prévue à l'article 4 les travaux réalisés par la collectivité territoriale pour elle-même lorsque celle-ci dispose d'un service archéologique.</i></p> <p><i>L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1er bis.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p><i>Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé de la recherche en archéologie préventive. Cet établissement exécute des sondages, diagnostics et opérations de fouilles archéologiques conformément... ...surveillance de ses services en application de la loi...</i></p> <p><i>...archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, il peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.</p>	<p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration <i>est</i> nommé par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les emplois permanents de l'établissement public sont</p>		<p><i>Les emplois permanents de l'établissement public sont</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolues à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Les biens,...</p> <p>...décret.</p>	<p><i>pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens,...</i></p> <p>...décret.</p>	<p>Les biens,...</p> <p>...décret.</p>
<p>Art. 2 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 2 bis</p>	<p>Art. 2 bis</p>	<p>Art. 2 bis</p>
<p>Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouille, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouille, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.</p>	<p>Supprimé</p>
<p>..... ..</p>	<p>Art. 2 Con f</p>	<p>ter A orme..... ..</p>	<p>..... ..</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 2 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, ce mobilier est régi par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.</p>	<p>Art. 2 <i>ter</i></p> <p>Le mobilier ...</p> <p>...confié à l'Etat le temps...</p> <p>...ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.</p>	<p>Art. 2 <i>ter</i></p> <p>Le mobilier ...</p> <p>...confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps...</p> <p>...précitée.</p>	<p>Art. 2 <i>ter</i></p> <p>Le mobilier ...</p> <p>...confié à l'Etat le temps...</p> <p>...précitée.</p>
<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- Les redevances d'archéologie préventives sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillements, à déclaration administrative</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- Les...</p> <p>...privées qui exécutent des travaux définis au troisième alinéa de l'article 1^{er} bis et qui...</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- Les...</p> <p>...privées projetant d'exécuter des travaux qui...</p> <p>...d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- Les...</p> <p>...privées qui exécutent des travaux définis au troisième alinéa de l'article 1^{er} bis et qui...</p>
<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- Les redevances d'archéologie préventives sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillements, à déclaration administrative</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- Les...</p> <p>...privées qui exécutent des travaux définis au troisième alinéa de l'article 1^{er} bis et qui...</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- Les...</p> <p>...privées projetant d'exécuter des travaux qui...</p> <p>...d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- Les...</p> <p>...privées qui exécutent des travaux définis au troisième alinéa de l'article 1^{er} bis et qui...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 1^{er} bis rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter, conserver et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.</p>	<p>...Conseil d'Etat. En cas de réalisation des travaux par lots, le redevable reste la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement.</p>	<p>décret en Conseil d'Etat, <i>et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 1^{er} bis rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.</i></p>	<p>...Conseil d'Etat.</p>
<p>II.- Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques, de la formule $R = T/320$.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° Pour les opérations de fouille, sur le fondement des diagnostics :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>a) De la formule $R = T(H+H'/7)$ pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;</p>			
<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) $=T\{(1/450)(N_s/10+N_c)+H'/30\}$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables N_s et N_c représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.</p>	<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) : $T \times (N/2000 + H'/30)$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. La variable N représente le nombre de structures archéologiques à l'hectare évalué par les sondages et diagnostics. Lorsque ces derniers révèlent la présence de structures archéologiques complexes, le montant de la redevance est établi sur la base de la formule R (en francs par mètre carré) : $T \times (N/200 + H'/30)$.</p>	<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) $=T\{(1/450)(N_s/10+N_c)+H'/30\}$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables N_s et N_c représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.</p>	<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) : $T \times (N/2000 + H'/30)$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. La variable N représente le nombre de structures archéologiques à l'hectare évalué par les sondages et diagnostics. Lorsque ces derniers révèlent la présence de structures archéologiques complexes, le montant de la redevance est établi sur la base de la formule R (en francs par mètre carré) : $T \times (N/200 + H'/30)$.</p>
<p>Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° est plafonné à $T/3 \times S$, S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés portant atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Dans... ...projetés susceptibles de porter atteinte...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...fouilles. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II <i>bis</i>(nouveau).- Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même.</p>	<p>II <i>bis</i>.- Alinéa sans modification</p>	<p>II <i>bis</i>. - Sont... ...l'habitation au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que... ...elle-même.</p>	<p>II <i>bis</i>.- Alinéa sans modification</p>
<p>Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision du président de l'établissement public, les travaux de fouille d'archéologie préventive exécutés par une collectivité territoriale lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale des opérations archéologiques prescrites.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>Ouvre droit à une</p>		<p><i>Ouvre droit à une</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à T x H'/7 dans le cas mentionné au a du 2° du II et à T x H'/30 dans le cas mentionné au b du 2° du II.</p>	<p>réduction du montant de la redevance la prise en charge par le redevable des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1^{er} bis. De même, la fourniture... ...nécessaires à leur réalisation ouvre droit à une réduction qui est plafonnée dans le cas visé au a) du 2° du II à T x H'/7 et dans le cas visé au b) du 2° du II à T x H'/30.</p>	<p>La fourniture... ...nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à T x H'/7 dans le cas mentionné au a du 2° du II et à T x H'/30 dans le cas mentionné au b du 2° du II.</p>	<p><i>réduction du montant de la redevance la prise en charge par le redevable des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1^{er} bis. De même, la fourniture...</i> <i>...nécessaires à leur réalisation ouvre droit à une réduction qui est plafonnée dans le cas visé au a) du 2° du II à T x H'/7 et dans le cas visé au b) du 2° du II à T x H'/30.</i></p>
<p>Lorsque les travaux définis au premier alinéa du I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées.</p>	<p>Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles... ...été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>III.- Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les modalités de recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt, au domaine, aux amendes et autres condamnations pécuniaires.</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Les redevances... ...selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>IV.- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>IV.- Non modifié</p>	<p>IV.- Non modifié</p>	<p>IV.- Non modifié</p>
<p>Art. 4 bis Les contestations relatives à la détermination</p>	<p>Art. 4 bis Les contestations...</p>	<p>Art. 4 bis Les contestations...</p>	<p>Art. 4 bis Les contestations...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>de la redevance d'archéologie préventive peuvent être examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive et de personnalités qualifiées.</p>	<p>...d'Etat. Cette commission est composée, outre son président, en nombre égal de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes effectuant des travaux visés par le premier alinéa du I de l'article 4 ainsi que de personnalités qualifiées.</p>	<p>...préventive sont examinés...</p>	<p>...personnes effectuant des travaux visés par le premier alinéa du I de l'article 4, ainsi que de personnalités qualifiées.</p>
<p>L'avis de la commission est notifié aux parties.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
<p>I.- A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>
<p>« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 4 de la loi n° ... du ... relative à l'archéologie préventive. »</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>II.- L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>III.- Le deuxième</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 1er <i>bis</i> de la loi n°du..... relative à l'archéologie préventive. »</p> <p>IV.- Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».</p>	<p>IV.- <i>Supprimé</i></p>	<p>IV.- Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».</p>	<p>IV.- <i>Supprimé</i></p>
<p>..... ..</p>	<p>.....Conf</p>	<p>orme..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>Art. 5 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.</p> <p>« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p> <p>« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui</p>	<p>Art. 5 <i>ter</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 5 <i>ter</i></p> <p>Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.</p> <p>« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p> <p>« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui</p>	<p>Art. 5 <i>ter</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p align="center"><i>Art. 5 quater (nouveau)</i></p> <p>Après l'article 15 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 15-1.-</i> Lorsque des vestiges archéologiques de caractère immobilier sont découverts fortuitement et qu'ils donnent lieu à une exploitation commerciale, la personne qui assure cette dernière verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire à titre de récompense. Cette indemnité forfaitaire est calculée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p align="center"><i>Art. 5 quater</i></p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center"><i>Art. 5 quater</i></p> <p><i>Après l'article 15 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 15-1. - Lorsque des vestiges archéologiques de caractère immobilier sont découverts fortuitement et qu'ils donnent lieu à une exploitation commerciale, la personne qui assure cette dernière verse à l'inventeur une rémunération forfaitaire à titre de récompense. Cette rémunération est calculée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</i></p>
<p align="center">Art. 6</p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">Art. 6</p> <p>A compter du 1^{er} octobre 2003, le Gouvernement présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de la présente loi.</p> <p>Ce rapport établit le bilan des opérations d'archéologie préventive. Il rend compte de l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale.</p> <p>Il retrace la situation financière de l'établissement</p>	<p align="center">Art. 6</p> <p>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport présentera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ; - l'état... ...nationale ; - la situation... 	<p align="center">Art. 6</p> <p><i>A compter du 1^{er} octobre 2003, le Gouvernement présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de la présente loi.</i></p> <p><i>Ce rapport établit le bilan des opérations d'archéologie préventive. Il rend compte de l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale.</i></p> <p><i>Il retrace la situation financière de l'établissement</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

public prévu à l'article 2 et indique le produit des redevances d'archéologie préventive constaté au titre de l'exercice précédent et évalué pour l'exercice en cours.

Il indique le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 4 *bis* et précise le sort réservé aux avis de cette commission.

...l'article 2 ;

- le nombre...

...4 *bis*, ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

public prévu à l'article 2 *et indique le produit des redevances d'archéologie préventive constaté au titre de l'exercice précédent et évalué pour l'exercice en cours.*

Il indique le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 4 bis et précise le sort réservé aux avis de cette commission.